

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Délibération n° DC2012/105

Nombre de membres :

En exercice : 126

Présents : 86

Votants : 91 (Dont 5 pouvoirs)

POUR : 90 (98.90%)

CONTRE : 00 (0%)

ABSTENTION : 01 (1.10%)

Le dix-sept décembre, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 10/12/2012

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames ARNOULD ; BECHARD ; BESTEL ; BONOMME ; BROUILLON ; BRUSA ; BUSQUET ; CAMBIER JONVAL ; CAPPELLE ; DEVER ; DIDIER ; FABRITIUS ; FOURCART ; JACQUET ; MELIN ; MERCIER ; MOREAU ; MULLER ; PETITJEAN ; PIEROT ; PIERSON ; RAULIN ; SEMBENI et Messieurs ADIN ; ANCELME ; BARRE ; BESTEL D ; BIENVENUE ; BOCQUET ; BONHOMME ; BOSCHAT ; BOUILLEAUX ; BOURE ; BROUILLON ; CANIVENQ ; CANNAUX ; CHARBONNIER ; COLIN ; CORNEILLE ; COURVOISIER CLEMENT ; DANNEAUX ; DEFORGES ; DEGLAIRE ; DELAHAUT ; DELANDHUY ; DESWAENE ; ETIENNE JC ; FRANCCART ; GARREZ ; GIOT C ; GIRONDELLOT ; GODART ; GOMEZ ; GUERIN D ; HARBOUT ; HENRY ; HUREAU ; JUILLET ; LAHOTTE ; LECLERCQ ; LEFEVRE ; LEFORT ; LESOILLE ; LETINOIS ; LOUIS ; MACHAULT ; MAILLART ; MAS ; MATHIAS ; MAYEUX ; MEENS ; MEIS ; MIELCAREK ; MOUTON ; NIZET ; PAYEN ; PIC ; POTRON ; POULAIN ; RANCON ; RENAUX ; REVILLION ; SIGNORET ; SOUDANT ; THIERY ; VALET

Représentés : Mme LEFORT Sylvie donne pouvoir de vote à Mme SEMBENI Anne ; M. CARRE Joel donne pouvoir de vote à M. POTRON Francis ; M. GEORGES Damien donne pouvoir de vote à Mme BESTEL Josette ; M. OUDIN André donne pouvoir de vote à M. LECLERCQ Guy ; Mme COSSON Geneviève donne pouvoir de vote à M. COURVOISIER CLEMENT Frédéric.

OBJET : DECHETS MENAGERS

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE INTEGRANT LES NOUVELLES MODALITES DE COLLECTE

« Vu l'arrêté préfectoral n°2008/526 en date du 19 décembre 2008 modifiant les statuts de la 2C2A, en incluant notamment la compétence optionnelle « Déchets ménagers » (collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés et création, gestion de centres d'apports volontaires des déchets).

Vu la délibération n°09/45 du Conseil de Communauté du 11 mai 2009 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°2011/14 du Conseil de Communauté du 5 janvier 2011 validant le principe de la mise en œuvre d'une programme de rationalisation et d'optimisation du service public d'élimination des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°2012 /53 du Conseil de Communauté du 12 septembre 2012 modifiant le règlement du service de collecte des déchets ménagers ;

Considérant le démarrage de la mise en œuvre du programme susvisé ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de collecte des déchets ménagers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- ADOPTE la nouvelle version du règlement de service collecte des déchets ménagers et assimilés, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

- CHARGE le Président et le Directeur Général, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Le Président



Francis SIGNORET



Environnement

*Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise*

REGLEMENT DU SERVICE ENVIRONNEMENT

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Objet du règlement

CHAPITRE 2 : Définition des différents types de déchets

2.1) Les déchets recyclables

2.1.1) Les emballages

2.1.2) Les papiers

2.1.3) Les emballages en verre

2.1.4) Les bio déchets

2.2) Les déchets non recyclables

2.3) Les déchets ménagers accueillis en déchèterie

CHAPITRE 3 : Les différents modes de collecte

3.1) Collecte sélective des CC et CP

3.2) Collecte du verre en apport volontaire

3.3) Collecte de la fraction non recyclable de déchets ménagers

CHAPITRE 4 : Modalités de la collecte des OMR

4.1) Les contenants autorisés à la collecte et les règles de dotation

4.2) Entretien et maintenance des bacs

4.3) Modalités de présentation

4.4) Contrôle des déchets présentés à la collecte

4.5) Accessibilité aux points de collecte

4.6) Interdiction des dépôts sauvages



*Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise*

Environnement

4.7) Les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine

CHAPITRE 5 : Exécution du service

5.1) Organisation du service

5.2) Report de collecte

5.3) Calendrier des jours de collecte

CHAPITRE 6 : Collecte des encombrants en porte à porte

6.1) Déchets acceptés au ramassage

6.2) Déchets refusés et devant être déposés en déchèterie

6.3) Déchets refusés

CHAPITRE 7 : Collecte en déchèterie

CHAPITRE 8 : Règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel de la régie et au personnel des différents prestataires de services

CHAPITRE 9 : Facturation du service de collecte des déchets ménagers

9.1) Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

9.2) Assujettissement à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

9.3) Modalités de facturation



Environnement

*Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise*

CHAPITRE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte, de traitement, de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de gestion du service sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise pour les particuliers, les professionnels et les établissements publics producteurs de déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (au sens de la loi 75/663 du 5 juillet 1975)

Déchets ménagers :

Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appelons ménage tout occupant d'un local à usage d'habitation. Les déchets ménagers, également appelés ordures ménagères résiduels ou « O.M.R. », sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, les balayages et résidus divers.

Ils sont composés par :

2.1) Les déchets recyclables :

2.1.1) Les emballages vides (corps creux) : les bouteilles transparentes en plastique, eau, jus de fruit, soda,....., les bouteilles en plastique opaque (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel, lait,....), les briques alimentaires, les boîtes de conserve et canettes en métal,



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

les barquettes en aluminium et les aérosols non toxiques (bombe de mousse à raser, gel, déodorant..)

2.1.2) Les papiers (corps plats) : journal, papier de bureau, prospectus, magazine, carton et cartonnée

2.1.3) Les emballages en verre vides : bouteille et pot en verre blanc et coloré

2.1.4) Les bio déchets (alimentaires compostables) : les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas, les filtres et marcs de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers mouillés, les fleurs, les plantes fanées d'appartement et les débris de jardins (tonte de pelouse, taille de haies...)

2.2) Les déchets non recyclables :

Les ordures ménagères résiduelles : ce sont les déchets non recyclables collectés par le service de ramassage (blisters en plastique, papiers gras, sacs de supermarché, barquettes en polystyrène, os....)

2.3) Les déchets encombrants des ménages acceptés en déchèterie ou collectés en porte à porte :

Les déchets encombrants sont des déchets qui par leur taille, leur volume et/ou leur poids ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets figurant aux articles 2.1 et 2.2. Ils concernent notamment :

➤ Déchets métalliques ferreux ou non (en déchèterie) : grillage, fer, canalisation ou tuyauterie, tôle, fonte, gazinière, vélo, bidon, aluminium, cuivre, inox, plomb...

➤ Tout venant (en déchèterie ou en porte à porte) : plâtre, polystyrène, bâche plastique de jardin, fenêtre, sommier, matériaux composites, vitre, matelas, jouet, bibelot...

➤ Gravats inertes (en déchèterie) : brique, tuile, pot de fleur, faïence, parpaing, pierre, ciment, sable, déchet de démolition (en petite quantité)...

➤ Déchets verts (en déchèterie) : gazon, taille de haie, branchages, feuilles (longueur 2 mètres et diamètre 15 centimètres) ...



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

➤ Valorisables (en déchèterie) : meubles, textiles, livres, vaisselles, bibelots... qui peuvent être récupérés et réparés par les associations caritatives.

➤ Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (D.E.E.E.) (en déchèterie) :

- Gros électroménagers froid : réfrigérateur, congélateur

- Gros électroménagers hors froid : lave vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, radiateur électrique, four, four micro ondes, sèche linge, machine à laver

- Petits appareils en mélange : Radio, baladeur, clé USB, joues d'enfants fonctionnant à piles, appareil photos, caméscope, montre, unité centrale, téléphone, imprimante, perceuse, scie électrique, tondeuse électrique, robot ménager, rasoir électrique, sèche cheveux, fer à repasser, aspirateur

- Les écrans et moniteurs : télévision, écran d'ordinateur, qu'ils soient cathodiques ou plats

➤ Cartons (en déchèterie) : grands cartons d'emballages

➤ Bois (en déchèterie) : palette, bois peint, panneau d'aggloméré, basting, chevron...

➤ Vêtements (en déchèterie)

➤ Cartouches d'encres d'imprimante ou de photocopieur (en déchèterie)

➤ Déchets dangereux des ménages (DDM) ou déchets ménagers spéciaux (DMS) (en déchèterie) : Produit de nettoyage, peinture, solvant, bombe aérosol, produit phytosanitaire, ampoule, néon, pile...

Détail :

➤ Acide : chlorhydrique, sulfurique, nitrique, détartrant WC...

➤ Base : soude caustique, lessive alcaline, ammoniacale, eau de javel, débouche évier...

➤ Solvant liquide : antirouille, détergent, diluant, détachant, lubrifiant, produit de traitement du bois, essence de térébenthine, white-spirit, acétone, éther, alcool à brûler, produit photo, lave glace, antigel...

➤ Produit pâteux : colle, verni, cire, peinture, graisse...



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

- Bombe aérosol : peinture, colle, dégrissant...
- Phytoprotecteur : insecticide, herbicide, désherbant, engrais, fongicide, produit de traitement du bois...
- Emballage : pot de peinture, lasure, teinture, vernis, colle...
- Piles : tous types (bouton, plate, longue, au mercure, au zinc...)
- Produit particulier : déchet de type arsénié ou mercuriel (thermomètre), néon (tube et lampe fluorescente)
 - Batterie (en déchèterie)
 - Huile usagée de vidange et de friture (en déchèterie)
 - Filtre à huile et à gasoil (en déchèterie)
 - Bidon d'huile (en déchèterie)
 - DASRI : déchets d'activité de soins (uniquement les aiguilles, dans des boîtes de stockage normalisés fournies en pharmacie et seulement pour les particuliers (en déchèterie)

CHAPITRE 3 : LES DIFFERENTS MODES DE COLLECTE ET LEUR MODALITES

3.1) Collecte sélective des Corps creux et des Corps plats par apport volontaire :

Des conteneurs de récupération de 4 m³, sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers sur l'ensemble du territoire. Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. Sur chaque point d'apport volontaire se trouvent au minimum un conteneur pour les emballages (Corps creux) et un conteneur pour les papiers (Corps plats).

Si un débordement de conteneur est constaté, il est impératif que la commune prévienne le plus rapidement possible le service environnement de la 2C2A.

Tout déchet recyclable déposé à côté des conteneurs devra être ramassé par l'agent chargé du vidage de ceux-ci.

L'entretien, la réparation et le remplacement des conteneurs est à la charge de la 2C2A, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune d'accueil.



Environnement

3.2) Collecte du verre par apport volontaire

Des conteneurs de récupération du verre en général de 4m³ sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Si un débordement de conteneur est constaté, il est impératif que la commune prévienne le plus rapidement possible le service environnement de la 2C2A.

Tout déchet recyclable déposé à côté des conteneurs devra être ramassé par l'agent chargé du vidage de ceux-ci.

L'entretien, la réparation et le remplacement des conteneurs est à la charge de la 2C2A, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune.

Les poubelles se trouvant sur les points d'apport volontaire seront normalisées. Celles-ci seront collectées par le service de collecte des OMR au fur et à mesure de la mise en place des contenants normalisés.

3.3) COLLECTE DE LA FRACTION NON RECYCLABLE DES DECHETS MENAGERS :

Pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, la 2C2A assure la dotation des foyers en contenants spécifiques.

Les bacs distribués sont la propriété de la 2C2A et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, la 2C2A a mis en place un système de collecte par conteneurs à puce. Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs à puces mis à disposition par la collectivité.

Dans certains cas la collectivité autorisera une présentation des ordures ménagères résiduelles à l'aide de sacs normalisés et prépayés.

Seuls sont autorisés à la collecte des O.M.R., les déchets définis à l'article 2.2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, de blesser les agents chargés de la collecte, ou constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de présenter notamment à la collecte des O.M.R. :



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

- Tout déchet recyclable pouvant être collecté en apport volontaire ou en porte à porte (les bouteilles transparentes en plastique, eau, jus de fruit, soda,....., les bouteilles en plastiques opaques (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel, lait,...), les briques alimentaires, les boîtes de conserve et canettes en métal, les barquettes aluminium et les aérosols non toxiques (bombe de mousse à raser, gel, déodorant..) les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, cartons et cartonnettes, bouteilles et pots en verre blanc et coloré.

- les grands cartons (même humides, dans ce cas ils sont acceptés en déchèterie)

- Tout objet, plastique ou autre, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres

- les métaux

- les paves brisés

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,

- les déchets provenant des cours et jardins privés, en particulier les déchets verts (branchages, tontes de pelouses, feuilles mortes...)

- les pneumatiques de véhicules à moteur,

- les bouteilles ou bombonnes de gaz même préalablement vidées,

- les huiles de vidanges et graisses

- les huiles alimentaires

- tous les produits des industries chimiques ou autres

- les produits pharmaceutiques,

- les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,

- les seringues et autres matériels contaminés,

- les déchets issus d'abattoir ou d'abattage familiaux,

- les déchets spéciaux (DDM) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

éliminés par les mêmes traitements que les Ordures Ménagères Résiduelles (peinture, acide, base, solvant.....)

- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (tout appareil électroménager ou autre fonctionnant sur secteur ou sur piles)

CHAPITRE 4 : MODALITES DE LA COLLECTE O.M.R.

4.1) Les contenants autorisés à la collecte et les règles de dotation :

4.1.1 Les bacs

Chaque bac à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Chaque bac est identifié par un numéro gravé.

La puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les bacs sont attribués à l'utilisateur du service, occupant du logement, qu'il soit propriétaire ou locataire.

4.1.2 Les sacs

Dans certains cas particuliers constatés par la 2C2A (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité), les usagers ne pourront pas être dotés de contenants individuels, ils seront alors dotés en sacs.

La règle est le bac, l'exception est le sac.

Les sacs devront être déposés sur un lieu de passage des collecteurs. Ces sacs sont personnalisés, d'une couleur spécifique et portant le logo de la 2C2A.

Ces sacs seront remis aux usagers qui en font la demande, sous réserve que leur situation particulière le justifie : ce que la 2C2A se réserve le droit d'apprécier au cas par cas.

Seuls ces sacs homologués par la 2C2A seront ramassés par le collecteur.

4.1.3 Les règles de dotation

Résidences principales	Résidences secondaires	Gîtes, professionnels et administrations
1-2 personne(s) : 120 litres	120 litres ou bac de	120 litres ou 180 litres ou 240



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

3 personnes : 180 litres 4 personnes : 240 litres 5 personnes : 360 litres 5 personnes et + : 360 litres Et / Ou sacs prépayés	regroupement Et / Ou sacs prépayés	litres ou 360 litres ou 660 litres ou 1100 litres Et / Ou sacs prépayés
--	---------------------------------------	---

SEULES LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES DEPOSÉES DANS LES BACS A PUCE OU LES SACS DELIVRÉS PAR LA 2C2A SONT AUTORISÉES ET COLLECTÉS.

Résidences principales

Pour les pavillons individuels, le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage.

Pour l'habitat collectif et quand cela est possible, la collectivité dotera chaque foyer de son propre bac. Dans le cas où l'équipement individuel est impossible, le bac de regroupement s'impose. Le propriétaire du bâtiment est alors le destinataire de la facture.

Dérogation à l'utilisation de bacs : les sacs prépayés pourront être utilisés, en complément des bacs, pour des sur productions ponctuelles de déchets ménagers. Par ailleurs, l'utilisation de sacs prépayés pourra se substituer à l'utilisation d'un bac dans les conditions dérogatoires suivantes :

- Pour les propriétaires de résidences secondaires en faisant la demande à la 2C2A,
- Sur demande, pour les propriétaires/locataires de résidence principale présentant des contraintes de surface ou de configuration rendant difficile le stockage de bacs, ou un caractère de résidence isolée (éloignement du circuit de collecte)
- Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la 2C2A.

Résidences secondaires et habitations isolées

Le volume de bacs devant équiper chaque résidence secondaire est de 120 litres. Cependant et selon les cas, un bac de regroupement de plusieurs résidences ou des sacs prépayés peuvent remplacer la dotation habituelle.

Commerçants –administrations



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

La dotation des commerces, campings, gîtes, industries, salles des fêtes, administrations et établissements publics est plus souple. Chaque entité a le choix entre les volumes de bacs existants de 120 litres à 660 litres.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la 2C2A.

Nouveaux arrivants

La collectivité fournit les bacs à ordures ménagères sur demande écrite (mail, fax, courrier) à la 2C2A. Les nouveaux arrivants devront ainsi se signaler auprès des services de la 2C2A afin qu'un bac leur soit affecté.

Dotation pour les gens du voyage

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, ayant la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage », prendra en charge les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur l'aire d'accueil dont elle a la responsabilité.

Dotation pour les salles des fêtes et les animations ponctuelles :

Les salles des fêtes seront dotées de sacs ou de bac Ordures Ménagères avec la possibilité d'avoir des verrous.

Pour les manifestations ponctuelles, la 2C2A mettra à disposition sous convention écrite entre la Communauté de Communes et l'organisateur de la manifestation, des Bacs à Ordures Ménagères moyennant une tarification délibérée par l'organe décisionnel.

Les volumes courants pourront ainsi être complétés par des bacs de 360 litres, de 660 litres, des sacs prépayés destinés aux « gros producteurs »

Au-delà de ces volumes, les bacs ne peuvent être identifiés par les systèmes de levage des véhicules de collecte et en conséquence seront totalement proscrits du parc « redevance incitative », sous réserve d'éventuelle évolution technique ultérieure.

A ce titre, les bacs, jusqu'à une contenance de 660 L seront collectés ; au-delà de cette contenance, ils ne seront plus collectés.

4.1.4 Dérogations aux règles de dotation

4.1.4.1 Changement de bacs



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la 2C2A. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés suivant les règles et dérogations suivantes.

Règle de dotation : Volume immédiatement supérieur et/ou inférieur à la dotation initiale (hors évolution de la taille du foyer). Changement 1 fois par an maximum.

Dérogation à la règle de dotation initiale : Evolution de la taille du foyer (Naissance, décès, départ du foyer,...), étudiant en internat, hospitalisation à domicile et hospitalisation de longue durée en établissement.

Le changement de bac aura un effet immédiat sur la facturation de la redevance incitative lorsqu'elle sera appliquée.

4.1.4.1 Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du bac doit être adapté après consultation de la 2C2A. Pour toute demande de changement de capacité de bac, une demande écrite (mail, fax, ou courrier) doit être adressée à la 2C2A.

Il n'est cependant pas possible de changer de bac au cours de la première année.

4.1.4.2 Modification du nombre de bacs

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des bacs devra faire l'objet d'une demande écrite (mail, fax ou courrier) adressée à la 2C2A.

La collectivité se réserve le droit de demander certains justificatifs.

4.1.4.3 Déménagement

Les bacs sont affectés à l'usager. La 2C2A en reste propriétaire.

Lors d'un déménagement, il conviendra de le signaler aux services de la 2C2A dès que la date du déménagement sera connue et au plus tard le jour du déménagement. Tout manquement à cette règle entraînera une continuité de la facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement.

Dans la plupart des cas, les bacs devront être laissés sur place et leur puce réaffectée.

Toutefois, si le déménagement se fait d'une commune du territoire de la 2C2A à une autre commune du territoire, le bac pourra suivre l'usager.

4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

4.2.1 Lavage – désinfection



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur, obligation qui lui sera rappelée si nécessaire.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, une prestation de nettoyage pourra être facturée à l'utilisateur.

4.2.2 Maintenance des bacs

La 2C2A assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration ou de vol.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter les services de la 2C2A par écrit (courrier, fax au 03 24 71 91 12 ou mail à contact@2c2a.com ; une interface usagers est également prévue sur le site de la 2C2A).

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

4.2.3 Détérioration, vol ou incendie

Le bac est remplacé par la collectivité sur demande écrite (mail, fax ou courrier) à la 2C2A. En cas de remplacement d'un bac cassé, la collectivité récupère l'ancien bac. La collectivité pourra facturer à l'utilisateur le coût de remplacement du bac.

4.3 Modalités de présentation

4.3.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Seuls des déchets déposés dans les bacs à puce et sacs fournis par la 2C2A sont collectés. Aucun sac poubelle, autre que ceux fournis par la 2C2A ne devront être déposés sur les trottoirs, à défaut ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront obligatoirement être fermés. Le cas échéant le bac sera refusé.

S'il est constaté, au cours des suivis de collecte diligentés par la 2C2A ou au cours de la collecte, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la 2C2A ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires). A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la 2C2A procédera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur).



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

Il est interdit de jeter dans les bacs ou sacs les déchets énumérés à l'article 3.3 du présent règlement.

Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

4.3.2 Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte (porte à porte, apport volontaire) ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer des récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 2.2.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte (se référer à l'arrêté municipal de la commune)

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée au chapitre 5 du présent règlement.

Le service de collecte des déchets n'est pas assuré lors des jours fériés.

La collecte des ordures ménagères n'est pas remplacée lors des jours fériés. Seuls deux jours fériés identiques qui se suivent font l'objet d'une tournée de remplacement, définie en début d'année et souvent entre les deux dates en question.

4.4 Contrôle des déchets présentés à la collecte

La 2C2A se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. En cas de doute, les sacs contenant les déchets pourront être ouverts pour vérification de leur conformité. Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « Refus de collecte » sera alors apposé sur le conteneur au moment de la collecte.

Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes.

Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier la ou les erreurs de tri en les retirant.

4.5 Accessibilité aux points de collecte



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

Le ramassage des déchets doit se faire sans gêne particulière. Les bacs roulants doivent être présentés poignées côté rue, à une distance maximum d'un mètre de la chaussée, (sauf sur route départementale et grands axes, distance maximum d'un mètre cinquante).

Le bac devra être accessible, visible depuis la chaussée, et aucun véhicule ne devra être stationné devant.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte ou du bac, la collecte pourra ne pas être assurée.

La collectivité en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation empruntées par le camion de collecte, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

4.6 INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des conteneurs de tri sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour les fouiller ou y récupérer des déchets.

4.7 Les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine :



2021/53

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

La collecte des professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine n'est pas une obligation pour la 2C2A. Les déchets issus d'une activité professionnelle présentés à la collecte sont considérés comme assimilés aux OMR. La 2C2A se chargera de la collecte de ces déchets moyennant le paiement d'une redevance. Si un professionnel ne souhaite pas bénéficier du service, il devra toutefois produire un justificatif prouvant que ses déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de collecte sont identiques aux particuliers, sauf pour les professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine et présentant des contraintes particulières d'activités nécessitant un service différent de celui proposé au particulier. Pour ces professionnels, et sous couvert que les demandes du professionnel soient compatibles avec le service public d'enlèvement des ordures ménagères, le service de collecte sera assuré conformément à une convention individuelle stipulant les modalités du service rendu ainsi que les conditions tarifaires.

Dans le cas où l'une des conditions citées précédemment n'est pas respectée, un refus de collecte pourra s'appliquer (un autocollant informant du motif sera apposé par les agents de collecte).

CHAPITRE 5 : EXECUTION DU SERVICE :

5.1) Organisation du service

Les collectes sont organisées à raison d'un passage par semaine pour les communes de moins de 2500 habitants et deux passages par semaine au-delà de 2500 habitants.

Les jours de collecte sont fixes mais les horaires variables, il est donc nécessaire que les OMR soient présentées à l'enlèvement la veille au soir du jour de collecte prévu (début des collectes vers 3h00, fin des collectes vers 12h00 sauf conditions spécifiques pour les communes de plus de 2500 habitants).

Les collectes prévues lors d'un jour férié ne sont plus remplacées, sauf le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Une fois la collecte effectuée, les contenants devront être enlevés le plus rapidement possible, ils ne peuvent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des conteneurs de regroupement.

Les communes devront faire parvenir à la 2C2A une dérogation permettant d'emprunter les routes communales limitée en tonnage, ainsi qu'une éventuelle dérogation pour emprunter des voiries communales sur lesquelles des barrières de dégel seraient mise en place en hiver. Sans ces dérogations, les voiries concernées ne pourront être desservies par les services de collecte.



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

Lors des collectes, les agents devront également ramasser les déchets qu'ils feraient tomber par inadvertance sur les trottoirs ou voiries. Par contre, le ramassage des déchets éparpillés sur les trottoirs ou voiries du fait de l'ouverture des sacs par des animaux errants (chien, chat...) reste de la responsabilité de la commune.

5.2) Report de collecte :

Les tournées de collecte peuvent être reportées pour diverses raisons :

- intempéries : verglas, neige, tempête
- problème technique sur un véhicule de collecte

Dans le cas des intempéries, la tournée de collecte est reportée à la semaine suivante.

Dans le cas d'un problème technique, la tournée est soit décalée dans la journée, soit reportée au lendemain (pour le report au lendemain, toutes les communes concernées seront prévenues par téléphone ou par fax le plus rapidement possible).

5.3) Calendrier des jours de collectes

COMMUNE	JOUR DE COLLECTE	PRESTATAIRE
APREMONT S/AIRE	MERCREDI	REGIE 2C2A
ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	MARDI	REGIE 2C2A
AURE	MARDI	REGIE 2C2A
AUTHE	VENDREDI	REGIE 2C2A
AUTRUCHE	VENDREDI	REGIE 2C2A
AUTRY	MARDI	REGIE 2C2A
BALLAY	JEUDI	REGIE 2C2A
BAR-LES-BUZANCY	JEUDI	REGIE 2C2A
BAYONVILLE	JEUDI	REGIE 2C2A
BEFFU LE MORTHOMME	MERCREDI	REGIE 2C2A
BELLEVILLE ET CHATILLON/BAR	MERCREDI	REGIE 2C2A
BELVAL BOIS DES DAMES	JEUDI	REGIE 2C2A
BOUCONVILLE	MARDI	REGIE 2C2A
BOULT AUX BOIS	MARDI	REGIE 2C2A
BOURCQ	LUNDI	REGIE 2C2A



*Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise*

Environnement

BRECY BRIERES	MARDI	REGIE 2C2A
BRIEULLES SUR BAR	MERCREDI	REGIE 2C2A
BRIQUENAY	JEUDI	REGIE 2C2A
BUZANCY	JEUDI	REGIE 2C2A
CAUROY	LUNDI	REGIE 2C2A
CHALLERANGE	MARDI	REGIE 2C2A
CHAMPIGNEULLE	JEUDI	REGIE 2C2A
CHARDENY	JEUDI	REGIE 2C2A
CHATEL CHEHERY	MERCREDI	REGIE 2C2A
CHEVIERES	MERCREDI	REGIE 2C2A
CONDE LES AUTRY	MARDI	REGIE 2C2A
CONTREUVE	LUNDI	REGIE 2C2A
CORNAY	MERCREDI	REGIE 2C2A
LA CROIX AUX BOIS	MARDI	REGIE 2C2A
DRICOURT	LUNDI	REGIE 2C2A
EXERMONT	MERCREDI	REGIE 2C2A
FALAISE	JEUDI	REGIE 2C2A
FLEVILLE	MERCREDI	REGIE 2C2A
FOSSE	JEUDI	REGIE 2C2A
GERMONT	VENDREDI	REGIE 2C2A
GRANDHAM	MERCREDI	REGIE 2C2A
GRANDPRE	MERCREDI	REGIE 2C2A
GRIVY-LOISY	JEUDI	REGIE 2C2A
HARRICOURT	JEUDI	REGIE 2C2A
HAUVINE	LUNDI	REGIE 2C2A
IMECOURT	JEUDI	REGIE 2C2A
LA BERLIERE	MERCREDI	REGIE 2C2A
LANDRES SAINT GEORGES	MERCREDI	REGIE 2C2A
LE CHESNE	MERCREDI	REGIE 2C2A
LEFFINCOURT	LUNDI	REGIE 2C2A
LES ALLEUX	MERCREDI	REGIE 2C2A
LES GRANDES ARMOISES	MERCREDI	REGIE 2C2A
LES PETITES ARMOISES	MERCREDI	REGIE 2C2A
LANCON	MERCREDI	REGIE 2C2A
LIRY	MARDI	REGIE 2C2A



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

LONGWE	JEUDI	REGIE 2C2A
LOUVERGNY	MERCREDI	REGIE 2C2A
MACHAULT	LUNDI	REGIE 2C2A
MANRE	MARDI	REGIE 2C2A
MARCQ	MERCREDI	REGIE 2C2A
MARVAUX-VIEUX	MARDI	REGIE 2C2A
MARS SOUS BOURCQ	JEUDI	REGIE 2C2A
MONT SAINT MARTIN	LUNDI	REGIE 2C2A
MONT SAINT REMY	LUNDI	REGIE 2C2A
MONTCHEUTIN	MARDI	REGIE 2C2A
MONTGON	MERCREDI	REGIE 2C2A
MONTHOIS	MARDI	REGIE 2C2A
MOURON	MARDI	REGIE 2C2A
NOIRVAL	MERCREDI	REGIE 2C2A
NOUART	JEUDI	REGIE 2C2A
OCHES	MERCREDI	REGIE 2C2A
OLIZY PRIMAT	MERCREDI	REGIE 2C2A
PAUVRES	LUNDI	REGIE 2C2A
QUATRE-CHAMPS	JEUDI	REGIE 2C2A
QUILLY	JEUDI	REGIE 2C2A
SAINT CLEMENT A ARNES	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINTE MARIE	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINT ETIENNE A ARNES	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINT JUVIN	JEUDI	REGIE 2C2A
SAINT MOREL	MARDI	REGIE 2C2A
SAINT PIERRE A ARNES	LUNDI	REGIE 2C2A
SAINT-PIERREMONT	VENDREDI	REGIE 2C2A
SAUVILLE	MERCREDI	REGIE 2C2A
SAVIGNY SUR AISNE	JEUDI	REGIE 2C2A
SECHAULT	MARDI	REGIE 2C2A
SEMIDE	LUNDI	REGIE 2C2A
SENUC	MERCREDI	REGIE 2C2A
SOMMAUTHE	JEUDI	REGIE 2C2A
SOMMERANCE	MERCREDI	REGIE 2C2A
SUGNY	LUNDI	REGIE 2C2A



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

SY	MERCREDI	REGIE 2C2A
TAILLY	JEUDI	REGIE 2C2A
TANNAY	MERCREDI	REGIE 2C2A
TERMES	MERCREDI	REGIE 2C2A
TERRON SUR AISNE	JEUDI	REGIE 2C2A
THENORGUES	JEUDI	REGIE 2C2A
TOGES	JEUDI	REGIE 2C2A
TOURCELLES CHAUMONT	JEUDI	REGIE 2C2A
VANDY	JEUDI	REGIE 2C2A
VAUX EN DIEULET	JEUDI	REGIE 2C2A
VAUX LES MOURON	MARDI	REGIE 2C2A
VERPEL	JEUDI	REGIE 2C2A
VERRIERES	MERCREDI	REGIE 2C2A
VOUZIERS	MARDI et VENDREDI	REGIE 2C2A
VRIZY	JEUDI	REGIE 2C2A

CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Une collecte des encombrants en porte à porte sera organisée chaque année, elle aura lieu au printemps selon un planning défini par les services de la 2C2A en début d'année et qui sera transmis aux communes.

La liste des déchets acceptés ou non lors de ces collectes est la suivante :

6.1) Déchets acceptés au ramassage :

- plâtre
- polystyrène
- bâche plastique de jardin
- fenêtre (même avec la vitre)
- porte
- sommier
- matelas
- matériaux composites
- vitre
- laine de verre
- placo
- jouets, bibelots divers
- gros objets en plastique (salon et chaise de jardin.....)



Environnement

6.2) Déchets refusés au ramassage et devant être déposés en déchèterie

- ferraille
- gravats
- déchets verts (ou compostage individuel)
- électroménager (téléviseur, micro ondes, congélateur, réfrigérateur, cafetière.....)
- jouets fonctionnant avec des piles
- cartons
- bois (palettes....)
- cartouche d'imprimante ou de photocopieur
- déchets dangereux (peinture, solvant, néon...)
- batterie
- huile de vidange
- piles

6.3) Déchets refusés au ramassage :

- pneus
- bouteille de gaz
- produit contenant de l'amiante

Ces collectes seront réalisées le même jour que les OMR.

CHAPITRE 7 : COLLECTE EN DECHETERIE

Actuellement, six déchèteries se trouvent sur notre territoire, elles sont situées à Vouziers, Le Chesne, Machault, Challerange, Buzancy et Grandpré. Elles sont accessibles à l'ensemble des habitants de la 2C2A, ainsi qu'aux professionnels (moyennant un droit d'accès) et aux établissements publics.

Le règlement intérieur de la déchèterie précisant les diverses modalités et obligations est joint en annexe.

CHAPITRE 8 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE APPLICABLE AU PERSONNEL DE LA REGIE ET AU PERSONNEL DES DIFFERENTS PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA 2C2A :

Ces règles, qui sont applicables à tous les agents des services de collecte (OMR, collecte sélective et déchèterie) de la régie ou des prestataires doivent être impérativement respectées. Elles sont énoncées dans le document unique de prévention validé par le CTP en date du 06/12/2011. Ce document est joint en annexe.



2021/2026

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

CHAPITRE 9 : FACTURATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

9.1) Principe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

La REOM est calculée sur la prévision des coûts de fonctionnement de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, minorée des éventuelles recettes et subventions perçues.

Elle est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil de communauté.

9.2) Assujettissement à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

La REOM est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

9.3) Modalités de facturation :

La redevance est calculée sur le nombre de personnes composant le foyer. En cas de litige, il pourra être fait référence au rôle de la taxe d'habitation.

Les tarifs sont répartis en trois grandes catégories (particuliers, établissements publics, professionnels) comprenant des sous catégories.

Particuliers : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes, 5 personnes, 6 personnes et plus, résidence secondaire

Etablissement public :

MAIRIE < 50 hab

MAIRIE < 100 hab

Mairie < 250 hab

Mairie 250 à 500 hab



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

Mairie de 500 à 1000 hab
Maire > 1000 hab
Syndicats de communes, bureau
Hôpital
Sous préfecture
Trésor Public
Poste
DDE
Brigade de gendarmerie mobile
Gendarmerie
Salle communale 50 à 100 pers
Salle communale > 100 pers
Collège, Lycée
Ecole < 50 élèves
Ecole de 50 à 100 élèves
Ecole > 100 élèves

Professionnels :

Agriculteurs
Artisan du bâtiment (plombier, maçon, couvreur...)
Profession libérale et bureau
Boulangier
Restauration rapide
Restaurant
Bar, pub, brasserie, tabac
Supérette > 200 m²
Boucherie/charcuterie/traiteur
Alimentation générale, supérette < 200 m²
Coopérative agricole
Garagiste, mécanique agricole, mécano soudure
Fabrique, Usine métallurgique
Discothèque

Activité commerciale autre que celles citées précédemment
Hôtel, gîte et chambre d'hôtes
Centre d' Aide au Travail
Site Touristique (Nocturnia)
Equivalent habitants camping
Parc de vision



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

Un recensement bi-annuel est effectué au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par la 2C2A avec l'aide des communes afin d'enregistrer les modifications intervenant dans la composition des foyers (décès, naissance, déménagement, départ des enfants, création, cession ou reprise d'une activité professionnelle....)

La redevance s'établit en deux versements semestriels.

Un prorata temporis sera calculé au mois.

La régularisation des factures se fera sur le semestre suivant toutes modifications.

Pour que la régularisation puisse intervenir, la dernière facture établie par la 2C2A devra obligatoirement être réglée.

Les foyers ayant des élèves internes scolarisés dans un établissement ne peuvent pas bénéficier d'un dégrèvement sur la REOM.

Les étudiants ou enfants partis du domicile des parents, doivent prouver leur assujettissement à la REOM ou à la taxe du lieu où ils vivent pour ne plus être considérés comme un membre du foyer et bénéficier d'une réduction de part sur la REOM des parents.

Les personnes placées en maison de retraite ou en hospitalisation longue durée dans un établissement médical seront également exonérées de redevance pendant cette période.

Lorsque pour une raison quelconque, la composition du foyer déclarée ne paraît pas correcte, le montant de la redevance facturée sera celui de la tranche la plus élevée (soit 6 personnes et plus), une régularisation sera ensuite effectuée après présentation des justificatifs permettant de régulariser la composition du foyer.

Toute personne vivant dans une habitation qui fait également office de lieu de travail (commerce, exploitation agricole, profession libérale....) sera assujettie à deux redevances distinctes, une pour le domicile et une pour l'activité professionnelle.

Toute réclamation devra être effectuée au plus tard deux mois après réception de la facture, passé ce délai, la modification du foyer pourra être prise en compte pour le semestre suivant, mais il n'y aura pas de régularisation sur le semestre précédent.

Liste non exhaustive des justificatifs acceptés :

1. Copie d'acte de décès



Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Environnement

2. Copie certificat de naissance
3. Copie du jugement de divorce
4. Justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
5. Copie de l'état des lieux de sortie du logement
6. Avis d'imposition
7. Quittance de loyer
8. Certificat d'hospitalisation
9. certificat de résidence en maison de retraite

Résidence secondaire :

Est définie comme résidence secondaire, toute habitation qui est assujettie à la taxe d'habitation et qui est occupée moins de six mois par an. La redevance est égale à celle d'un foyer de 2 personnes.

Bailleurs sociaux :

Pour les bailleurs sociaux, la redevance de leur locataire leur sera transmise dans les mêmes conditions que pour les particuliers, à charge pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives auprès de leurs locataires.

Elle sera basée sur l'état d'occupation du parc locatif déclaré au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

En l'absence d'état d'occupation fourni par le bailleur, chaque logement du parc de celui-ci sera facturé comme s'il était occupé à sa capacité maximum.

Impayés :

Toute facture impayée entraînera obligatoirement des poursuites par le comptable du trésor public qui sera chargé de recouvrer les sommes dues.